

# **Statuts Association Ecoladog**

## **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents une association réglé par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Ecoladog

## **Article 2 :**

L'association Ecoladog a pour but de favoriser les relations, de sociabiliser et de faciliter l'intégration entre l'Homme et l'animal plus particulièrement le chien.

Pour atteindre cet objectif, l'association propose :

1. L'organisation de promenades,
2. L'organisation d'actions, la rédaction de documents et la mise à disposition de connaissances et d'informations dans le domaine de la relation entre l'Homme et le chien;
3. La participation de ses membres qualifiés à des évènements en lien avec la relation Homme-chien;

## **Article 3 :**

Le siège social est fixé au 256 boulevard Domenoves appartement 6, 34750 Villeneuve Lès Maguelone. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **Article 4 :**

L'association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres fondateurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs et adhérents

## **Article 5 :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 :**

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu de grands services à l'association. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni éligibles, ni électeurs. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres fondateurs les personnes à l'origine de la création de l'association: Stephen Ghommidh et Marie-Ange Chapel.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale

### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau:
  - Pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications);
  - Pour non respect du règlement intérieur;
  - Pour non-paiement de la cotisation.

### **Article 8 :**

Les ressources de l'association comprennent:

- Les subventions publiques (de l'État, de la région, du Département, des Communes ou de toutes autres institutions);
- Les subventions privées (particuliers, entreprises, associations);
- Toutes ressources autorisées par la loi;
- Les montants des cotisations;
- Les dons éventuels;
- Du produit des manifestations;
- Des formations en rapport avec l'éducation canine qu'elle peut effectuer pour d'autres associations, vétérinaires, centre de formation;
- Les ventes de photos, souvenir de l'association;
- Les éditions et vente de livres, articles ou revues en lien avec l'éducation canine.

### **Article 9 :**

L'association est administrée par un bureau composé de 6 membres maximum, élus pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Le bureau choisit parmi ses membres, au bulletin secret :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un vice président
- un vice secrétaire
- un vice trésorier

### **Article 10 :**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les domaines figurant à l'ordre du jour. Nul ne peut faire parti du conseil s'il n'est pas majeur. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit affilié chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 :**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts;
- Le changement du titre de l'association;
- Le transfert du siège social;
- Les changements de membres du bureau et du conseil d'administration;
- Le changement d'objets;
- La fusion avec d'autres associations;
- La dissolution de l'association.

### **Article 14 :**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.